

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

Le 10 août, 2007

File Number: 4561-3-1096

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être commencé à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée le 28 septembre 2006). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque conditions énoncées dans cette décision a été adressées. Ce tableau devra être soumis au directeur de la Direction d'Évaluation de projets et des agréments à tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que la construction soit complétée et un Certificat d'agrément soit émis pour l'opération de ce projet.
4. Le promoteur devra obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement avant de débiter les travaux. Veuillez contacter le directeur la Direction d'Évaluation de projets et des agréments, ministère de l'Environnement pour plus d'information (506 444-4599).
5. Obtenir les permissions nécessaires du Ministère des Ressources Naturelles du Nouveau Brunswick pour l'établissement de la route d'accès avant le début des activités de construction.
6. Le promoteur devra soumettre un programme d'échantillonnage représentatif des puits dans la région. Les échantillons devront être analysés pour les paramètres inorganiques équivalent au « *paquet I** » du laboratoire du ministère de l'Environnement. l'inventaire devra tenir compte des points suivants:
 - la profondeur, le diamètre, le type de puits (foré ou creusé), essais de rendement, la longueur du cuvelage, l'âge de puits, la profondeur de la prise d'eau, et le niveau hydrostatique des puits d'eau potable, nom du foreur du puits, année de la construction,

registre géologique d'unité (geologic unit log), débit du puits, type de pompe, profondeur de la pompe ou de la prise d'eau, profondeur des fractures produisant de l'eau, niveau d'eau statique (sans pompage), équipement de traitement d'eau, etc.

- un test de la qualité de l'eau de chaque puits indiquant les paramètres inorganiques, incluant la conductivité;
- les noms, adresses, numéro PID, numéro d'identification du puits (si possible) et numéro de téléphone des propriétaires devra aussi être fournis.

Les résultats de l'analyse ainsi que l'information demandée ci-dessus doivent être soumis au directeur la Direction d'Évaluation de projets et des agréments avant le début de toute activité sur la tourbière. Si les activités attribuables à cette opération perturbent la qualité ou la quantité d'eau des puits résidentiels avoisinants (selon ce qui est signalé par les résidents), il incombera au promoteur d'effectuer une inspection et potentiellement de remédier à la situation. Le promoteur doit immédiatement aviser le gestionnaire de la section des sciences de l'eau (506 457-4844), du ministère de toutes plaintes reçues concernant des problèmes de qualité ou de quantité d'eau. Si le promoteur et les résidents ne peuvent s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère nommera un tiers indépendant pour l'arbitrage.

7. Le promoteur devra Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement pour plus d'information (506 457-4850).
8. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
9. Afin de s'assurer que la poussière produite durant les activités d'extraction de tourbe est maintenue à un niveau acceptable, les aspirateurs devront être munis d'équipements pouvant contrôler adéquatement la poussière de tourbe (par exemple par l'emploi de cyclones sur le tuyau de sortie d'air, des collecteurs de poussières spéciaux, des modifications pertinentes au système d'échappement d'air, etc.). Veuillez soumettre les détails concernant les aspirateurs et les équipements envisagés pour minimiser la poussière. Ces détails devront être soumis au directeur la Direction d'Évaluation de projets et des agréments avec la demande d'un Certificat d'agrément pour revue et approbation avant le début de l'exploitation de la tourbe.
10. Une zone tampon de 50 mètres devra être conservée à l'état naturel entre la région à être exploitée et toute propriété privée adjacente à moins d'avoir approbation par écrits du propriétaire du terrain.
11. Les camions transportant la tourbe en vrac doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
12. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.